

## **ANNEX A : CODE DE CONDUITE UNICEF : PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET L'ABUS SEXUEL.**

L'exploitation et les abus sexuels (EAS) envers ceux que nous cherchons à assister, sont des actes inacceptables et interdits. Ils constituent une très grave atteinte à la confiance que nous accordent les populations que nous servons et à notre devoir de redevabilité à leur égard. De tels actes portent atteinte aux droits humains des victimes et nuisent gravement à la crédibilité et à l'image de l'UNICEF et des Nations Unies ainsi que de la communauté humanitaire et de la communauté des acteurs de développement. Ils minent les bonnes relations que nous pouvons et devons entretenir avec les communautés et mettent en danger à termes, notre capacité d'action.

Les Nations Unies ont mis en place des mesures pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels commis par le personnel des Nations Unies et personnel associé (c.a.d., les consultants, les travailleurs et les volontaires d'organisations sous contrat avec l'ONU). Ces mesures sont décrites dans le Bulletin du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 sur les mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

Dans le respect de ces dispositions en tant que fournisseur/prestataire,

### **Je m'engage à :**

1. Traiter toutes les personnes avec équité et respect, courtoisie et dignité, conformément à la Législation internationale sur les Droits de l'Homme et les Droits de l'Enfant.
2. Pourvoir une assistance humanitaire aux populations affectées en y intégrant les éléments de protection : « Ne Pas Nuire » en assurant la sûreté, la dignité et un accès effectif aux services mis en place.
3. Aider à créer et maintenir un environnement qui empêche l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel, la corruption ou l'abus de pouvoir et favoriser la mise en œuvre du code de conduite.
4. Signaler immédiatement toute allégation, suspicion ou préoccupation concernant le manquement aux normes énoncées dans le présent code de conduite soit en toute confidentialité au point focal protection contre l'exploitation et l'abus sexuel, ou au représentant de l'UNICEF en (mentionner le bureau pays), ou à l'adresse générique suivante : xxx
5. Enquêter et prendre les mesures correctives appropriées, y compris imposer des mesures disciplinaires à l'individu qui a commis une EAS.
6. M'assurer que les dispositions de protection contre l'exploitation et l'abus sexuel sont incluses dans tous les accords de sous-traitance.
7. Ne pas porter intentionnellement de fausses accusations contre un autre travailleur pour violation des dispositions du code de conduite, ni diffuser de fausses déclarations concernant des collègues ou l'UNICEF.
8. Fournir périodiquement une formation à mes employés sur l'interdiction des actes d'exploitation et d'abus sexuels, y compris les nouveaux employés.

9. Suivre les cours de formation obligatoires pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel et l'abus de pouvoir. Ces cours seront disponibles gratuitement sur la plateforme de l'UNICEF Agora.

**Je reconnais qu'il est strictement interdit de :**

7. Entretenir une activité sexuelle avec des enfants, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement local. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.

8. Abuser de mon autorité, de ma position ou de mon influence en refusant une protection, une aide ou des services humanitaires, ni accorder un traitement préférentiel afin de solliciter des faveurs sexuelles, des cadeaux, des paiements de quelque nature que ce soit ou tout autre avantage.

9. Echanger de l'argent, de l'emploi, des biens ou services avec qui que ce soit, y compris l'échange de l'aide qui est due aux bénéficiaires, contre des faveurs sexuelles.

10. De se rendre dans des maisons de prostitution ou des lieux déclarés interdits par les organes de sécurité de chaque agence/organisation.

11. Se servir d'enfants ou d'adultes pour obtenir d'autres personnes, qu'elles se livrent à des activités sexuelles.

12. Accepter toute faveur sexuelle en échange d'une assistance alimentaire ou non alimentaire fournie aux bénéficiaires.

Je certifie avoir lu et compris le contenu ci-dessus et je m'engage à respecter en tout temps le présent code de conduite sur l'exploitation et l'abus sexuel.

Nom de la compagnie

Représentant légal

Signature

---

Lieu

Date

## INTERPRETATION DES TERMES DU CODE DE CONDUITE.

**Enfant** : une personne âgée de moins de 18 ans. Le pouvoir désigne l'autorité ou la capacité décisive d'affecter matériellement diverses formes de droits ou de relations. Le pouvoir découle principalement de la position, du rang, de l'influence, du statut ou du contrôle des ressources.

**Des relations de pouvoir inégales** constituent l'un des environnements les plus critiques en matière d'exploitation sexuelle. Une fois encore, il est rappelé qu'en raison de leur statut inégal, les femmes et les filles sont particulièrement exposées au risque d'exploitation et de violence sexuelles, bien que les garçons et même les hommes adultes puissent également être vulnérables.

**Abus sexuel** : Toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

**Exploitation sexuelle** : Fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

**Exploitation et abus sexuels (EAS)** : Formes particulières de violence sexiste qui ont été signalées dans des contextes humanitaires, plus spécifiquement les actes mettant en cause des travailleurs humanitaires.

**Le harcèlement sexuel** implique toute avance sexuelle non souhaitée, toute demande de faveur sexuelle, toute conduite verbale ou physique ou tout geste de nature sexuelle, où tout autre comportement de nature sexuelle qui pourrait raisonnablement choquer ou humilier quelqu'un. Le harcèlement sexuel peut se produire lorsqu'il interfère avec le travail, devient une condition

d'emploi ou crée un environnement intimidant, hostile ou offensant. Il peut s'agir d'un incident ponctuel ou d'une série d'incidents. Le harcèlement sexuel peut survenir en dehors du lieu de travail et / ou en dehors des heures de travail.

**Le personnel de l'UNICEF** : Le personnel de l'UNICEF comprend tous les travailleurs engagés par l'UNICEF ou représentant l'UNICEF, qu'ils soient recrutés localement ou au plan international.

**Travailleur humanitaire** : toute personne qui est associée à la fourniture d'une protection et/ou d'une assistance aux populations touchées et qui a une relation contractuelle avec l'organisme participant/les partenaires, y compris les travailleurs auxiliaires issus des communautés ciblées. Ce terme englobe l'ensemble du personnel des organismes et entités humanitaires, y compris le personnel des Nations Unies, des OG, des ONG, des partenaires d'exécution et des organisations communautaires concernées, ainsi que le personnel rémunéré, les volontaires, les entreprises partenaires, les travailleurs auxiliaires, et toute personne exécutant une tâche au nom d'un organisme ou d'une entité humanitaires, quels que soient le type ou la durée de leur contrat.

**Bénéficiaires de l'aide humanitaire** : Personnes qui reçoivent une aide dans le cadre de secours d'urgence ou de l'aide au développement au titre de programmes d'assistance (globalement : « la population touchée » ou « la communauté touchée »). Ce terme englobe les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'autres personnes vulnérables, ainsi que les membres des communautés d'accueil. La victime d'exploitation ou d'abus sexuels au sens où on l'entend ici est un bénéficiaire, sans être nécessairement dans une situation de vulnérabilité ;

l'existence d'un rapport de force inégal ou d'un rapport de confiance suffit.

**Relations sexuelles avec les bénéficiaires :** les agents de développement et les agents humanitaires occupent des postes d'autorité, de pouvoir et de contrôle des ressources et des services. Les relations sexuelles entre les bénéficiaires et les agents humanitaires devraient susciter des inquiétudes, y

compris même celles que l'on pourrait qualifier de convenables et consensuelles. Il ne devrait y avoir aucune place pour même la perception que des relations abusives et exploitantes pourraient avoir lieu.